

Date de publication : 8 Juin 2026

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYSSE
DU 06 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le six mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meysse convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la maison des services, 7 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Date de convocation : 29 avril 2026

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT – COOLEN – DENIS - HERRADA - JULIEN-RAOULT –
MARTINELLO – REYNAUD
MRS CUER – LAFAY – MATHEVON – MAZARD - MAZZINI - MENARD - MORIZET -
ROCHETTE

Absents : -

Ont donné pouvoir : -

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire, en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme Anaïs COOLEN.

Le quorum étant atteint, la séance commence.

ORDRE DU JOUR

QUESTION 1	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 avril 2026
QUESTION 2	Règlement du conseil municipal
QUESTION 3	Fixation des indemnités des élus - modification
QUESTION 4	Droit à la formation individuel des élus
QUESTION 5	Désignation du référent déontologue
QUESTION 6	Désignation des membres de la Commission des impôts directs
QUESTION 7	RH – protection sociale complémentaire
QUESTION 8	RH – suppression de poste
QUESTION 9	RH – création de poste
QUESTION 10	Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'assurance
QUESTION 11	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la poste agence communale

QUESTION 12	Subvention association AFM Téléthon
QUESTION 13	Subvention association Centre ressources Montélimar
QUESTION 14	Subvention association Secours populaire Cruas
QUESTION 15	Subvention association Arc en ciel
QUESTION 16	Subvention association Restos du cœur

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

QUESTION 17	Désignation du représentant à l'ARCICEN
-------------	---

Les membres présents donnent leur accord pour examiner cette question. Le conseil municipal délibère ensuite sur ces points.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 02 AVRIL 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 02 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 045 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 046 – MODIFICATION INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

En date du 20 mars 2026, la délibération 2026-017 a défini les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Une erreur d'arrondi a été constatée concernant les indemnités des conseillers délégués qui ont été fixées, ainsi il convient de modifier la répartition.

Ainsi, le conseil municipal décide de fixer conformément à la réglementation en vigueur les indemnités suivantes :

FONCTION	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	21,38% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	15% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	15% de l'indice
4 ^{ème} adjoint	15% de l'indice
Conseiller délégué	6,3% de l'indice
Conseiller délégué	6,3% de l'indice
Conseiller délégué	6,3% de l'indice

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 047 – FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Ainsi, le conseil municipal :

- **DECIDE** que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
 - o Accompagner les élus dans la compréhension de leur rôle et de leurs responsabilités ;
 - o Permettre la maîtrise des fondamentaux du fonctionnement des collectivités territoriales ;
 - o Développer les compétences nécessaires à l'exercice des délégations ;
 - o Favoriser la mise à jour régulière des connaissances juridiques et réglementaires ;
 - o Permettre aux élus de mieux appréhender les enjeux locaux (aménagement, environnement, sécurité, services à la population).
- **DECIDE** que chaque année, en novembre, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation pour l'année suivante en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant, au compte 6535.
- **FIXE** les modalités de prise en charge des formations des élus dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;

- **PRÉCISE** que la participation communale aux frais pédagogiques est plafonnée à 800 € par formation ;
- **INDIQUE** que le recours au droit individuel à la formation des élus (DIFE) est prioritaire lorsque celui-ci est mobilisable.

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 048 – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Le maire propose de désigner M. PETIT Eric, référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DESIGNE** M. PETIT Eric, référent déontologue des élus de la commune
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- **FIXE** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique.
- **FIXE** le montant de sa rémunération, payée par la commune, à 80€ par dossier.

- **FIXE** les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier,
- **DECIDE** de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue,
- **INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune par envoi d'un mail.

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 049 – PROPOSITION DE LISTE DE CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants, désignés par l'administration fiscale parmi une liste de 24 contribuables proposée par le conseil municipal ;

La liste proposée doit comporter un nombre de noms double de celui des membres à désigner ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **PROPOSE** la liste de contribuables comportant 24 noms, en vue de la désignation par l'administration fiscale des membres de la commission communale des impôts directs.
- **AUTORISE** M. le Maire à transmettre cette liste à l'administration fiscale.

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 050 – RH - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MODIFICATION DES MONTANTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Depuis février 2016, la commune de Meysse avait mis en place une participation employeur. Les montants définis ne répondent plus au minimum requis en 2026.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

En 2016, la commune avait défini les montants suivants :

25,00€ brut pour les agents travaillant plus de 17h30 par semaine.

12,50€ brut pour les agents travaillant jusqu'à 17h30 par semaine.

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25 euros

par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année à son nom.

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 051 – RH – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 6H HEBDOMADAIRES

Monsieur le Maire précise que pour pouvoir augmenter le temps de travail d'un agent, il est nécessaire de procéder à la suppression du poste actuel et de créer un nouveau poste.

Il indique la délibération prise le 02 avril 2013 créant un poste de catégorie C à temps incomplet de 6 heures hebdomadaires pour renforcer l'accueil de la garderie périscolaire.

Il signale que l'agent effectue depuis plus d'un an des heures complémentaires régulières, payées en sus.

Pour prendre en compte le travail réel de l'agent, qui ne peut être payé indéfiniment en heures complémentaires, il s'avère nécessaire de créer un poste avec une durée hebdomadaire adaptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la suppression, à compter du 1^{er} juin 2026 d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet de 6 heures hebdomadaires,

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 052 – RH – CRÉATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET 12 HEURES HEBDOMADAIRES

Considérant les besoins réguliers du service cantine/garderie/ménage, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1^{er} juin d'un emploi permanent d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12 heures. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : ménage des équipements municipaux selon planning annuel, temps d'animation/surveillance sur l'accueil du mercredi, temps cantine et autre mission en fonction des besoins du service cantine/garderie/ménage.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet de 12 heures hebdomadaires,

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 053 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHÉS D'ASSURANCE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron, dans le cadre de la démarche de mutualisation initiée entre l'intercommunalité et ses communes-membres, a proposé de constituer un groupement de commandes pour les marchés d'assurance régi par le Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé notamment des garanties suivantes :

Assurances responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique, flotte automobile, dommages aux biens, et toute autre garantie nécessaire en fonction des besoins d'assurance détectés pour chaque membre du groupement.

Une convention constitutive de ce groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement avec les communes volontaires. Ce groupement sera coordonné par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire précise que cela constitue une première étape pour avoir à terme une analyse fine de nos besoins et des offres adaptées qui seront comparées à notre assureur actuel. La commune pourra refuser de poursuivre la démarche si l'offre à l'issue de la consultation publique ne répond pas à ses besoins.

La commune participera à hauteur d'environ 500 euros pour financer la mission de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des besoins, le lancement et le suivi de la consultation publique.

Des réunions seront organisées au fur et à mesure de l'avancement de cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurance des membres volontaires ;
- **DECIDE** l'adhésion de la Commune de Meysse à ce groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurance ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Représentant Légal du Coordonnateur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la consultation et aux contrats d'assurance ;

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 054 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT DE LA POSTE AGENCE COMMUNALE

Monsieur le maire rappelle qu'une convention a été signée entre la poste et la commune le 26 juillet 2017. Cette convention arrive à échéance le 25 juillet 2026.

Depuis la signature de cette convention, les usages et les attentes des usagers ont profondément évolué. Dans ce contexte, la poste est amenée à adapter les modalités de sa présence postale tout en veillant à maintenir un service accessible au plus grand nombre de citoyens.

Dans ce contexte, la poste ne souhaite pas renouveler la convention dans sa version actuelle pour une nouvelle période de 9 ans et propose à la commune de renouveler la convention jusqu'au 17 mars 2027. Cette période de transition permettra de prendre le temps de construire la future convention.

C'est pour modifier l'article « durée » de la convention initiale qu'un avenant est nécessaire.

Ainsi, l'article sera complété de la manière suivante :

« Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date d'échéance, la convention pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour une durée allant jusqu'au 17 mars 2027. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification de l'article « durée » de la convention initiale et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette modification.

Approuvé à l'unanimité.

Les prochaines délibérations portent sur les subventions gérées par la commission action sociale. Le budget prévisionnel voté est de 1250 euros, soit 5 subventions de 250 euros.

Pour quatre associations il s'agit d'un renouvellement : AFM Téléthon, secours populaires, le centre ressource et l'association arc en ciel. Pour trois d'entre elles, il s'agit d'associations locales qui œuvrent sur le territoire pour les meyssois. Pour le téléthon il s'agit de compenser l'absence d'évènement sur la commune pour financer la recherche.

Depuis 2023, le Centre Ressources est un acteur actif de la journée de sensibilisation contre le cancer du sein que la commune organise pour Octobre Rose. Les bénévoles animent un atelier de prévention et de palpation pour prévenir contre le cancer du sein

En 2025, l'association des blouses roses avait perçu une subvention. Elle est remplacée cette année par les restos du cœur qui ont fait une demande à la commune. C'est une association qui œuvre directement pour des meyssois.

Une demande n'a pas été retenue et sera à réétudier pour l'année prochaine. Elle concerne le CDIFF, centre d'information du droit des femmes et de la famille.

Ainsi Monsieur le maire propose de voter en groupe les 5 délibérations suivantes. Le conseil municipal accepte de procéder à un vote groupé.

DÉLIBÉRATION N° 26 055 – SUBVENTION AFM TÉLÉTHON – ASSOCIATION NATIONALE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'AFM Téléthon, reconnu d'intérêt général, pour un montant de 250 € au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2026 ;

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 056 – SUBVENTION CENTRE RESSOURCES MONTÉLIMAR

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention au centre ressources de Montélimar, pour un montant de 250 € au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2026 ;

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 057 – SUBVENTION SECOURS POPULAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention au secours populaire, antenne de Cruas, pour un montant de 250 € au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2026 ;

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 058 – SUBVENTION ASSOCIATION ARC EN CIEL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'association Arc en Ciel, pour un montant de 250 € au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2026 ;

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 059 – SUBVENTION AUX RESTOS DU CŒUR

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention restos du cœur, antenne Drôme, pour un montant de 250 € au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2026 ;

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 26 060 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE L'ARCICEN

Monsieur le maire rappelle que la commune est adhérente à l'association des représentants des communes et intercommunalités de centre de production d'électricité nucléaire

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un conseiller représentant la commune,

Ainsi,

Il est proposé de désigner :

M. Eric CUER comme représentant la commune auprès de l'Association des représentants des communes et intercommunalités de centre de production d'électricité nucléaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la désignation ci-dessus de M. Eric CUER en qualité de représentant de la commune de Meysse

Approuvé à l'unanimité.

M. le Maire clôt la séance à 19h05.

Il informe l'assemblée que le prochain conseil aura lieu le vendredi 05 juin 2026 18h00 pour les sénatoriales.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 05 juin 2026,

La secrétaire de séance

Anaïs COOLEN

Le Maire,

Éric CUER



Paraphe

EC